

**MODALITÉS DE FACTURATION APPLICABLES LORS
D'AJUSTEMENTS DES TARIFS**

Table des matières

1	CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	5
2	MÉTHODE DE FACTURATION ACTUELLE.....	6
2.1	CONDITIONS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ	6
2.1.1	<i>Relève des compteurs.....</i>	<i>6</i>
2.1.2	<i>Autorelève</i>	<i>7</i>
2.2	TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION	7
2.2.1	<i>Clientèle non mesurée en puissance</i>	<i>8</i>
2.2.2	<i>Clientèle mesurée en puissance</i>	<i>10</i>
2.3	PRATIQUE AILLEURS.....	10
3	IMPACTS DE LA RÈGLE DU PRORATA.....	11
3.1	CLIENTÈLE DOMESTIQUE	12
3.2	CLIENTÈLE D'AFFAIRES.....	13
4	OPTIONS ENVISAGÉES.....	14
4.1	OPTIONS CONTRASTÉES.....	14
4.2	INSTALLATIONS DE COMPTEURS COMMUNICANTS	15
4.2.1	<i>Estimation des coûts associés aux compteurs</i>	<i>16</i>
4.3	FACILITATION DE L'AUTORELÈVE	16
4.3.1	<i>Estimation des coûts associés à l'autorelève.....</i>	<i>17</i>
4.3.2	<i>Autres considérations.....</i>	<i>19</i>
4.4	CHANGEMENT DE L'ANNÉE TARIFAIRE	20
5	CONCLUSION	22
	ANNEXE A : CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ PRÉVUES AU RÈGLEMENT 634 SUR LES CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	25
	ANNEXE B : CONSOMMATION MOYENNE FACTURÉE EN 2005	29
	ANNEXE C : MODIFICATION AUX CONDITIONS.....	33
	DE SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ	33

1 CONTEXTE DE LA DEMANDE

1 La méthode de calcul utilisée par le Distributeur aux fins de l'application de la
2 hausse au 1^{er} avril a fait l'objet de deux plaintes entendues en 2004 et 2005 par
3 la Régie de l'énergie (P-110-1071 et P-110-1230) et de questionnements de la
4 part de clients et observateurs suite à l'annonce de la hausse de 5,3 % au
5 1^{er} avril 2006. Plus spécifiquement, le problème soulevé concerne la règle du
6 prorata qui s'appuie sur la consommation moyenne de la période de facturation
7 lorsque cette dernière chevauche le 1^{er} avril.

8 Ainsi, en cas de chevauchement, et tel que plus amplement expliqué à la section
9 2, il est prévu que la facture soit établie selon le prorata du nombre de jours de la
10 période de consommation antérieurs au 1^{er} avril et du nombre de jours à partir du
11 1^{er} avril. Compte tenu que les jours antérieurs au 1^{er} avril sont généralement
12 plus froids, ils augmentent la moyenne des kilowattheures de la période de
13 facturation. Ce faisant, sur la base d'un ajustement tarifaire de 1 %, l'application
14 de la règle du prorata plutôt qu'une facturation basée sur une lecture au 31 mars
15 pourrait impliquer une différence de l'ordre de 0,15 \$ pour un client moyen du
16 secteur domestique (section 2.5.1). Cette différence peut par ailleurs varier en
17 fonction de l'ajustement tarifaire, du cycle de facturation, du profil de charge et
18 des conditions climatiques.

19 Il est important de souligner que la règle du prorata ne procure aucun revenu
20 additionnel au Distributeur. Il ne s'agit que d'une modalité de facturation qui
21 permet au Distributeur de récupérer le revenu additionnel requis reconnu par la
22 Régie et pas plus.

23 Dans le contexte des questionnements, certaines propositions ont été émises
24 visant à inciter la clientèle à effectuer sa propre relève de compteur au 31 mars
25 afin que soit établie une facturation basée sur cette lecture. Ces propositions

1 peuvent influencer sur les frais d'exploitation du Distributeur, plus particulièrement
2 les coûts inhérents au traitement des données de lecture au 31 mars.

3 Par ailleurs, la décision D-2006-10 (Dossier P-110-1230) de la Régie suggère
4 qu'un consommateur pourrait éviter l'application de la règle du prorata et
5 contraindre le Distributeur à le facturer selon son propre relevé de compteur tout
6 en reconnaissant que le Distributeur respecte les *Tarifs et conditions* et les
7 *Conditions de service*, entraînant une confusion qu'il convient d'ores et déjà de
8 dissiper.

9 Compte tenu des précédentes considérations, le Distributeur estime nécessaire,
10 dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle, que la Régie de l'énergie statue sur la
11 méthode de calcul de la facturation basée sur un prorata de la consommation et
12 qu'elle statue aussi sur la portée de l'article 10.13 des *Tarifs et conditions du*
13 *Distributeur* (ci-après le Texte des tarifs).

2 MÉTHODE DE FACTURATION ACTUELLE

2.1 Conditions de vente d'électricité

2.1.1 Relève des compteurs

14 La relève des compteurs est traitée au chapitre VI des Conditions de service
15 d'électricité, particulièrement à la section IV de ce chapitre, intitulée "Facturation
16 et paiement".¹

17 La pratique usuelle et généralement reconnue en matière de relève de
18 compteurs consiste à confier la tâche de relève à des employés qualifiés et
19 formés par le Distributeur.

¹ Voir annexe A.

1 L'article 87 prévoit que, pour les clients mesurés en énergie et en puissance, la
2 relève a lieu approximativement :

- 3 • tous les 60 jours pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou
4 calculée est généralement inférieure à 50 kW et
- 5 • tous les 30 jours pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou
6 calculée est généralement supérieure à 50 kW.

7 En général, le premier cas concerne principalement les clients aux tarifs D et les
8 petits clients au tarif G ; le second cas touche certains clients aux tarifs D et G
9 ainsi que tous les clients aux tarifs M et L.

10 Le Distributeur compte 15 000 clients aux tarifs généraux chez qui des
11 compteurs à intervalle communicants ont été installés. Conséquemment, dans
12 ces cas, il n'y a pas de relève manuelle de compteur. Parmi eux, 12 000 clients
13 ont choisi le mois civil pour leur période de facturation tandis que les 3 000
14 autres ont choisi une autre période.

2.1.2 Autorelève

15 Le seul cas où les Conditions de service prévoient la possibilité que le client
16 effectue son propre relevé de compteur concerne les factures initiales et finales
17 (art. 88), lors de déménagements. Le client peut alors soumettre sa propre
18 lecture des compteurs. Par ailleurs, dans la pratique, le Distributeur accepte que
19 les clients remplissent un carton d'autorelève lorsque la relève n'a pu être
20 effectuée par un employé qualifié.

2.2 Texte des tarifs et conditions d'application

21 Le Texte des tarifs indique clairement le traitement des factures qui chevauchent
22 la date d'entrée en vigueur d'une hausse tarifaire.

23 **10.13 Entrée en vigueur** : *Le présent texte des tarifs et*
24 *conditions du Distributeur entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.*

1 *Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à*
2 *l'électricité consommée et aux services fournis à compter de*
3 *cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou*
4 *remplacés.*

5 *Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette*
6 *date, la répartition de la consommation et des services à*
7 *facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent texte est*
8 *faite au prorata du nombre de jours de la période de*
9 *consommation antérieurs au 1^{er} avril 2006 et de ceux*
10 *postérieurs à cette date.*

2.2.1 Clientèle non mesurée en puissance

11 Les clients non mesurés en puissance ont une relève de compteur aux 60 jours.
12 Compte tenu des cycles de facturation, il existe théoriquement 60 possibilités de
13 chevauchement de la date d'entrée en vigueur d'une hausse tarifaire tel que le
14 démontre le tableau suivant.

TABEAU 1
ILLUSTRATION DU NOMBRE THÉORIQUE DE CHEVAUCHEMENTS DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES HAUSSES TARIFAIRES

Jour de la relève	Nombre de jours	
	Avant hausse	Après hausse
1 avr.	59	1
2 avr.	58	2
3 avr.	57	3
4 avr.	56	4
5 avr.	55	5
6 avr.	54	6
....
29 avr.	31	29
30 avr.	30	30
1 mai	29	31
....
24 mai	6	54
25 mai	5	55
26 mai	4	56
27 mai	3	57
28 mai	2	58
29 mai	1	59

1 Plus la relève est proche du 1^{er} avril, plus l'impact de la règle du prorata est
 2 marginal. De façon similaire, plus la date de relève se rapproche du 29 mai, plus
 3 l'impact est minime. En fait, l'impact maximal, pour un client qui chauffe à
 4 l'électricité, pourrait se situer lorsque la relève a lieu à mi-chemin entre le 1^{er} avril
 5 et le 29 mai, alors que la période de facturation couvre 30 jours en mars et 30
 6 jours en avril. Cet impact variera en fonction du profil de charge du client et des
 7 conditions climatiques.

8 Le tableau 2 suivant illustre la règle du prorata, pour la portion énergie de la
 9 facture d'un client au tarif D, en supposant :

- 10 • 60 jours de consommation dont 25 avant le 1^{er} avril et 35 à compter du 1^{er}
 11 avril ;
- 12 • une consommation totale de 5 000 kWh.

TABLEAU 2
EXEMPLE DE RÉPARTION AU PRORATA DE L'ÉNERGIE

	Total	Avant le 1 ^{er} avril	Dès le 1 ^{er} avril
Nombre de jours	60	25 42%	35 58%
Consommation pour 60 jours (kWh)	5 000	2 083	2 917

1 Selon la règle utilisée, 2 083 kWh seraient facturés aux tarifs en vigueur avant la
2 hausse tarifaire et 2 917 kWh aux tarifs incluant la hausse.

2.2.2 Clientèle mesurée en puissance

3 Lorsqu'un client est mesuré en puissance, la puissance maximale appelée au
4 cours des 30 jours de la période de facturation qui chevauche une hausse
5 tarifaire sera facturée au tarif avant hausse pour le nombre de jours précédant le
6 1^{er} avril et au tarif après hausse pour le nombre restant de jours.

7 Pour la portion énergie, la même règle du prorata utilisée pour les clients non
8 mesurés en puissance s'applique.

9 Toutefois, lorsqu'un compteur à intervalle communicant est installé chez le client
10 et que ce dernier a choisi le mois civil comme période de facturation, il n'y a pas
11 de chevauchement de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et il n'est
12 pas nécessaire de faire appel à la règle du prorata.

2.3 Pratique ailleurs

13 La règle du prorata est une pratique courante dans l'industrie des services
14 publics et particulièrement chez les distributeurs de gaz et d'électricité. Tous les
15 distributeurs d'électricité canadiens ainsi que des distributeurs gaziers, tel Gaz
16 Métropolitain, utilisent cette même règle.

17 En ce qui concerne le tarif de distribution de Gaz Métro, les ajustements
18 s'appliquent le 1^{er} octobre, avant la période de chauffage. Les clients sont

1 généralement avanta­gés lors des hausses tarifaires et désavanta­gés lors des
2 baisses de tarif quoique la structure tarifaire dégressive désavanta­ge les plus
3 gros consommateurs en cas de hausse tarifaire.

4 En ce qui concerne la fourniture du gaz, les ajustements de prix sont faits tous
5 les mois et les factures des clients sont alors ajustées au prorata du nombre de
6 jours. Pour cette composante, les impacts pour les clients varient selon
7 l'évolution des prix de la fourniture et la saison. Dans tous les cas cependant,
8 Gaz Métro récupère intégralement ses revenus requis.

9 Par ailleurs, un balisage a permis de confirmer que cette règle est aussi
10 employée par les distributeurs d'électricité aux États-Unis.² Le fait que la règle du
11 prorata soit aussi largement répandue tient essentiellement à sa simplicité et à
12 son efficacité. En outre, la règle du prorata s'applique aux États-Unis même si la
13 date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs y est généralement variable et,
14 conséquemment, peut avoir des impacts tout aussi variables sur les clients en
15 fonction de leur profil de charge.

3 IMPACTS DE LA RÈGLE DU PRORATA

16 Pour une année à température moyenne, en tenant compte d'un ajustement
17 tarifaire générique de 1 %, le Distributeur évalue à 0,6 M\$³ l'impact global de la
18 règle du prorata pour les clientèles domestique et d'affaires.

² Georgia Power, Public Service Electric & Gas (New Jersey), Aquila (Missouri, Kansas, Colorado), Dayton Power and Light Company (Ohio), Arizona Public Service, Alliant Energy (Iowa, Illinois, Minnesota, Wisconsin), Pepco (Washington DC, Maryland), PPL Electric Utilities (Pennsylvanie), Entergy Corporation (Arkansas, Louisiane, Mississippi, Texas), Sierra Pacific (Nevada, Californie), Dominion (Virginie, Caroline du Nord), Baltimore Gas & Electric (Maryland)

³ Appliqué à la hausse du 1^{er} avril 2006, le montant correspondant est de 3 M\$.

3.1 Clientèle domestique

1 Pour le client domestique, l'impact monétaire de l'application de la règle du
2 prorata au 1^{er} avril est relativement minime et varie selon le cycle de facturation
3 et selon qu'il utilise ou non le chauffage électrique.

4 Le Distributeur ne dispose pas de données de consommation quotidiennes ou
5 mensuelles pour chacun de ses clients. Il a estimé l'impact de la règle du prorata
6 pour l'ensemble des clients du secteur domestique, dont la consommation
7 annuelle moyenne est de 17 000 kWh, en utilisant la consommation mensuelle
8 moyenne qui a été établie à partir des données de facturation de chaque client
9 au tarif domestique pour l'année 2005 (voir annexe B).

10 À partir de ces données, une consommation quotidienne moyenne a été établie.
11 En utilisant ces données de consommation pour obtenir les factures selon les 60
12 cycles de facturations possibles, soixante factures ont ainsi été calculées et
13 comparées à celles obtenues avec la règle du prorata.

14 La moyenne des écarts entre les deux méthodes de calcul de facture, en
15 s'appuyant sur une hausse tarifaire de 1,0 % au 1^{er} avril, est de 0,15 \$ sur une
16 facture annuelle de 1 100 \$. En projetant ce montant sur l'ensemble de la
17 clientèle domestique, l'impact global de la règle du prorata serait d'environ
18 0,5 M\$.

19 Afin de confirmer ces chiffres et d'estimer la dispersion des impacts, le
20 Distributeur dispose de données de consommation quotidiennes et mensuelles
21 pour un échantillon de clients domestiques avec lecture à intervalle. De cet
22 échantillon, le Distributeur a retenu 300 clients chauffés et non chauffés à
23 l'électricité dont les données de consommation sont complètes pour la période de
24 facturation qui chevauche le 1^{er} avril 2005. Ce groupe de clients a permis au
25 Distributeur d'effectuer une analyse d'impact sur des profils de consommation

1 variés et des périodes de facturation représentant la diversité de la clientèle du
2 Distributeur.⁴

3 Tel que présenté au tableau 3, et toujours sur la base d'une hausse de 1 %,
4 l'application de la règle du prorata a un impact moyen pour cet échantillon de
5 0,10 \$ et de moins de 0,50 \$ pour plus de 90 % des clients. Les clients qui ont
6 une baisse de facture sont ceux dont la consommation est faible et qui peuvent
7 ainsi bénéficier davantage de la première tranche d'énergie avec la règle du
8 prorata. Quant aux clients ayant une hausse supérieure à 1,00 \$, ce sont ceux
9 avec chauffage électrique mais ayant une consommation annuelle importante,
10 soit de plus de 50 000 kWh⁵.

TABLEAU 3
ANALYSE DE L'IMPACT DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE DU PRORATA
- CLIENTS DOMESTIQUES AVEC LECTURE À INTERVALLE -

	Répartition	
	%	% cumulé
0 \$ et moins (min -4,62 \$)	23,8	23,8
de 0 à 0,50 \$	67,4	91,2
De 0,50 à 1,00 \$	8,1	99,3
1,00 \$ et plus (max 1,62 \$)	0,7	100,0

3.2 Clientèle d'affaires

11 Compte tenu de la présence de compteurs à intervalle communicants et d'une
12 charge de chauffage relativement moins importante chez la clientèle d'affaires,

⁴ Pour chacun des clients, l'impact a été calculé en comparant la facture établie avec la consommation associée à la période de facturation qui chevauche le 1er avril et celle établie en tenant compte de la lecture du compteur à cette même date.

⁵ Ces clients représentent 1 % de la clientèle domestique du Distributeur.

1 les impacts de la règle du prorata pour les clients de petite et de moyenne
2 puissance sont estimés à moins de 100 000 \$ pour un ajustement de 1 % des
3 tarifs soit, en moyenne, 0,28 \$ pour les clients de petite puissance dont la facture
4 annuelle moyenne est de 4 000 \$ et de 0,72 \$ pour les clients de moyenne
5 puissance dont la facture annuelle moyenne est de 140 000 \$.

4 OPTIONS ENVISAGÉES

4.1 Options contrastées

6 Afin de baliser l'analyse des options proposées, le Distributeur propose deux
7 options contrastées qui sont présentées au tableau 4. Ces options sont évaluées
8 en prenant comme exemple la hausse tarifaire de 5,3 % du 1^{er} avril 2006.

TABLEAU 4
COMPARAISON DES OPTIONS CONTRASTÉES D'AJUSTEMENT DE FACTURE

	Écart de revenus ¹ (M\$)	Impact sur les clients (%)		
		Avantagés	Désavantagés	Neutre
Tarif en vigueur au 1 ^{er} avril 2005 ²	-12	98	0	2
Tarif en vigueur au 1 ^{er} avril 2006 ²	+18	0	98	2

Note 1 : L'écart de revenus inclut les revenus additionnels générés par les clients désavantagés.

Note 2 : Appliqué à toute la consommation de la période qui chevauche le 1^{er} avril.

9 La règle d'ajustement de la première option est de facturer tous les kWh mesurés
10 à l'ancien tarif (dans ce cas-ci, au tarif applicable au 1^{er} avril 2005) lorsque la
11 période de facturation chevauche la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.
12 Dans ce scénario, 98 % des clients sont avantagés en apparence. Seuls ceux
13 qui ont une relève le 1^{er} avril ne gagnent ni ne perdent. Au total, les revenus du
14 Distributeur diminuent de 12 M\$. Or, les revenus requis additionnels du
15 Distributeur n'étant pas modifiées, il en résulterait un ajustement tarifaire du
16 même ordre, soit environ 4 \$ par client sur une base annuelle ou encore une

1 hausse globale de l'ordre de 5,5 % au lieu du 5,3 % initialement envisagé.
2 Globalement, le Distributeur obtiendra les mêmes revenus globaux grâce à un jeu
3 d'intrafinancement entre les clients.

4 A contrario, la deuxième option est de facturer au nouveau tarif tous les kWh
5 mesurés (dans ce cas-ci au tarif applicable au 1^{er} avril 2006) lorsque la période
6 de facturation chevauche la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Dans ce
7 scénario, 98 % des clients sont en apparence désavantagés. Encore ici, seuls
8 ceux qui ont une relève le 1^{er} avril ne gagnent ni ne perdent. En revanche, les
9 revenus du Distributeur seront de 18 M\$ trop élevés et seront retournés aux
10 clients sous la forme d'une baisse tarifaire de l'ordre de 6 \$ par client ou encore
11 une hausse de l'ordre de 5,1 % au lieu du 5,3 % initialement envisagé. L'écart
12 par rapport au revenu requis n'est pas symétrique entre le premier scénario et le
13 second tout simplement parce que la distribution de la consommation n'est pas
14 symétrique avant et après le 1^{er} avril. Globalement encore une fois, le
15 Distributeur obtiendra les mêmes revenus globaux grâce à un jeu
16 d'intrafinancement entre les clients.

4.2 Installations de compteurs communicants

17 L'option qui permettrait la facturation la plus précise des kWh consommés avant
18 et après l'application de la hausse tarifaire implique l'installation de compteurs
19 communicants chez tous les clients du Distributeur et, conséquemment, le
20 développement d'une infrastructure de communication et la modification du
21 système de facturation.

22 Cette règle s'appliquerait également aux clients de petite et de moyenne
23 puissance qui ont un compteur à intervalle communicant et pour qui les périodes
24 de facturation ne correspondent pas au mois civil, de même qu'aux clients qui
25 disposent d'un compteur non communicant.

4.2.1 Estimation des coûts associés aux compteurs

1 En se basant sur l'évaluation préliminaire des coûts réalisée en Ontario quant au
2 déploiement massif de compteurs avancés, les coûts additionnels que devrait
3 supporter chaque client pourraient atteindre 50 \$ par année. Pour le Distributeur,
4 cette option nécessiterait outre le changement de quelque 3 000 000 compteurs,
5 la modification de l'ensemble des systèmes de relève et de facturation.

4.3 Facilitation de l'autorelève

6 Le Distributeur pourrait faciliter l'autorelève au moment de l'application des
7 hausses tarifaires, par les moyens suivants :

- 8 • possibilité de fournir son relevé de compteur du 31 mars, par téléphone ou
9 via le site Internet du Distributeur ;
 - 10 o le Distributeur pourrait inclure une carte d'autorelève avec la première
11 facture de l'année pour tous les clients, carte destinée à prendre la
12 relève du compteur la veille de l'application d'une hausse tarifaire, puis
13 à être transmise au Distributeur ;
- 14 • possibilité de fournir son relevé de compteur après réception de la facture
15 qui chevauche la date d'entrée en vigueur de la hausse tarifaire, tel que
16 cela a été le cas pour la hausse tarifaire du 1^{er} avril dernier.

17 Toutefois, un traitement manuel des données serait toujours nécessaire
18 puisqu'un employé devrait traiter chaque cas en recalculant manuellement la
19 facture du client sur la base du relevé fourni. Il n'y aurait pas d'émission de
20 facture additionnelle, seul un ajustement serait fait sur la facture qui suivrait la
21 réception des données de l'autorelève.

22 Entre les mois de juin et août, lors des déménagements, le Distributeur effectue
23 environ 20 000 finalisations sur la base d'autorelève pour environ 300 000

1 déménagements⁶, soit moins de 7 % des cas. Ce faible taux s'explique par le fait
2 que les clients ne fournissent pas tous leur autorelève au moment du
3 déménagement et que dans certains cas, la relève a été mal effectuée. Le
4 Distributeur ne comptabilise toutefois pas les données sur le nombre de rejets
5 d'autorelève.

4.3.1 Estimation des coûts associés à l'autorelève

6 Dans tous les cas où l'autorelève est facilitée, un coût de traitement doit être
7 associé à l'ajustement de la facture.

8 Compte tenu de la décision de la Régie concernant l'autorelève, le Distributeur a
9 accepté d'ajuster les factures des clients qui lui ont fait parvenir leur lecture de
10 compteur au 1^{er} avril 2006. Le tableau suivant fournit le bilan de cette expérience
11 d'autorelève.

⁶ Les coûts associés à ce traitement sont couverts par les Frais de gestion de dossier de 20 \$ prévus à l'article 12.2 du Texte des tarifs.

TABLEAU 5
BILAN DE L'AUTORELÈVE DU 1^{ER} AVRIL 2006
(EN DATE DU 12 JUILLET)

Nombre d'autorelèves traitées	10 612
Nombre d'autorelèves rejetées¹	3 031
Nombre d'autorelèves admissibles à l'ajustement de facture	7 581
Clients avantagés par le prorata	919
Avantage total	1 322 \$
Avantage moyen	1,44 \$
Clients désavantagés par le prorata	6 662
Désavantage total	15 755 \$
Désavantage moyen	2,36 \$
Estimation des coûts globaux basée sur les cas traités	
Coût de main-d'œuvre	
Nbre d'heures = (10 minutes /cas) * (10 612) / 60)	1769
Salaire horaire (temps supplémentaire)	60 \$
Sous-total	<u>106 120 \$</u>
Envoi postal	
Coût unitaire	0,70 \$
Nombre de cas	10 612
Sous-total	<u>7 428 \$</u>
Total	113 548 \$
1) Date de relève postérieure au 31 mars, informations incomplètes, etc.	

- 1 Comme le tableau 5 l'indique, au 12 juillet 2006, le Distributeur avait traité 10 612
2 autorelèves soit environ 90 % des autorelèves reçues. De ce nombre, 7 581
3 étaient admissibles à un ajustement de facture ; 919 clients auraient dû en
4 moyenne rembourser le Distributeur de 1,44 \$⁷ tandis que 6 662 clients ont eu

⁷ Le Distributeur n'a pas demandé ce remboursement.

1 droit à un remboursement moyen de 2,36 \$. En moyenne, pour l'ensemble des 7
2 581 cas, il s'agit d'un remboursement de 1,90 \$.⁸

3 Le Distributeur n'a pas comptabilisé tous les coûts associés à l'autorelève dont
4 les coûts associés aux demandes d'information. En contrepartie, les coûts
5 globaux de traitement des ajustements ont été estimés à 113 548 \$, soit 10,70 \$
6 par cas. Ces coûts ont été entièrement supportés par le Distributeur et
7 constituent un manque à gagner par rapport à son rendement autorisé en 2006.

8 Bien que ce soit un montant relativement petit, il s'agissait cette année d'une
9 première expérience d'autorelève au 1^{er} avril. Si l'autorelève était offerte sur une
10 base récurrente, rien n'indique qu'il n'y aurait pas croissance du nombre de
11 demandes d'ajustement et conséquemment, des coûts de traitement de facture.
12 Ces coûts seraient éventuellement récupérés auprès de l'ensemble des clients

4.3.2 Autres considérations

13 La question de l'autorelève soulève également quelques considérations d'ordre
14 qualitatif :

- 15 • dans le cas d'une autorelève qui permettrait d'identifier la consommation
16 précédant la date de mise en application d'une hausse tarifaire, il n'existe
17 aucun moyen de valider cette lecture. Précisons que :
 - 18 ○ l'autorelève permise lors d'un déménagement est implicitement validée
19 par l'autorelève effectuée par le client qui emménage;
 - 20 ○ l'autorelève permise pour un client, lorsque le releveur de compteurs
21 n'a pu effectuer sa relève, est implicitement validée lors de la relève
22 subséquente;

⁸ (15 755 \$ – 1 322 \$) / 7 581 clients.

- 1 • les clients n'ont pas tous un accès sécuritaire à leur compteur et ne sont
2 pas tous capables de bien effectuer la relève, ce qui crée une iniquité entre
3 les clients;
- 4 • le client est juge et partie : puisqu'il existe un gain monétaire à réduire dans
5 une certaine mesure la consommation qui suit une hausse, certains clients
6 pourraient être tentés de surestimer la consommation qui précède la
7 hausse;
- 8 • il est possible que seuls les clients qui ont avantage à fournir leur relève le
9 fassent, ce qui oblige à conserver deux méthodes.

4.4 Changement de l'année tarifaire

10 Afin de limiter les impacts d'un calcul au prorata, il serait envisageable de fixer la
11 date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs en dehors des périodes de
12 chauffages, pour s'assurer que la consommation avant la hausse et après la
13 hausse soit relativement stable.

14 Le Distributeur rappelle toutefois que le choix de la période couverte par l'année
15 tarifaire du Distributeur, soit du 1^{er} avril au 31 mars, a été établi par la Régie dans
16 le cadre du dossier tarifaire R-3492-2002, phase 1 (décision D-2003-93).

17 Le Distributeur avait alors comparé la date du 1^{er} avril comme date d'entrée en
18 application des tarifs à trois autres options possibles, soit les 1^{er} du mois
19 marquant le début des autres trimestres (1^{er} janvier, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre). La
20 date du 1^{er} janvier fut écartée d'emblée pour la raison évidente de la froideur
21 propre à cette période de l'année. Le 1^{er} juillet fut également rejeté, en raison de
22 la période des déménagements qui complexifie le processus de facturation,
23 particulièrement lorsque des estimations sont utilisées. L'option de l'année
24 tarifaire débutant le 1^{er} octobre a enfin été rejetée car elle reposerait sur des
25 tarifs de transport qui risqueraient de n'être valables que pour une période de

1 trois mois. Le Distributeur proposait donc d'établir l'année tarifaire du 1^{er} avril au
2 31 mars, ce qui fut retenu par la Régie.

3 Au-delà de ces éléments, toute modification à la date d'entrée en application des
4 ajustements tarifaires a également des conséquences financières pour la
5 clientèle. En effet, plus l'intervalle entre la mise en application de l'ajustement
6 tarifaire et l'année témoin s'accroît, moins le principe visant la récupération du
7 coût de service auprès des générations de clients bénéficiaires est respecté.

8 Aussi, plus la date d'application des nouveaux tarifs s'éloigne du début de
9 l'année témoin à laquelle ils se rapportent, plus les délais de perception des
10 revenus en provenance de la clientèle s'allongent. Il s'ensuit une augmentation
11 de la provision réglementaire. En effet, l'extension des délais de perception des
12 revenus des ventes crée un besoin additionnel de financement afin de subvenir
13 aux opérations courantes du Distributeur.

14 À titre illustratif, le Distributeur présente dans le tableau 6 l'impact d'un
15 changement de l'année tarifaire sur la provision réglementaire et sur le revenu
16 requis du Distributeur, et ce pour chaque 1 % d'ajustement des tarifs. Dans cet
17 exemple, le Distributeur compare l'application de la règle actuelle du prorata
18 établi au 1^{er} avril à deux dates, soit le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre, qui
19 correspondent à des périodes pour lesquelles il n'y a pas ou peu de chauffage et
20 qui sont situées en dehors de l'effervescence des déménagements du mois de
21 juillet. L'impact sur le revenu requis résulte de l'application du coût du capital au
22 solde de l'encaisse réglementaire inclus dans la base de tarification.

TABLEAU 6
IMPACTS SUR LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE ET SUR LE REVENU REQUIS
RÉSULTANT D'UN CHANGEMENT D'ANNÉE TARIFAIRE (HAUSSE DE 1%)

Date d'application	1 ^{er} avril	1 ^{er} juin	1 ^{er} septembre
% hausse	1,0%	1,0%	1,0%
Provision réglementaire	26 M\$	40 M\$	57 M\$
Encaisse réglementaire moyenne	251,0 M\$	272,5 M\$	301,8 M\$
Taux de rendement	7,75%	7,75%	7,75%
Impact sur revenu requis	19,5 M\$	21,1 M\$	23,4 M\$

1 Le tableau permet de constater que chaque mois de report au niveau de
2 l'application de l'ajustement tarifaire ajoute, selon un taux de rendement de
3 7,75 %, un montant d'environ 0,8 M\$ au revenu requis⁹.

5 CONCLUSION

4 En regard des considérations précédentes, le Distributeur propose l'application
5 exclusive de la règle du prorata lorsque la période de facturation d'un
6 consommateur chevauche la date de début de l'année tarifaire tel que cela est
7 précisé en HQD-12, Document 5, pour le Texte des tarifs et en annexe C pour
8 les conditions de service de l'électricité.

9 Il importe de rappeler que la règle du prorata est largement répandue dans
10 l'industrie, a fait ses preuves et se démarque par sa grande simplicité et son
11 efficacité.

12 Face aux impacts tant de l'application de la règle du prorata que des options
13 alternatives examinées, le Distributeur tient à souligner les points suivants :

- 14 • Il est clair que la règle du prorata ne procure aucun revenu au-delà des
15 revenus requis autorisés. Le calcul de la hausse découle des revenus
16 additionnels requis autorisés en tenant compte de chiffres issus du
17 système de facturation en place au moment de la décision ;

- 1 • Certaines options analysées occasionnent des coûts directs de mesurage,
2 de relève et de facturation importants pour le Distributeur et pour la
3 clientèle qui devront les assumer lors de l'établissement des revenus
4 requis des années subséquentes.

5 Considérant les avantages de l'application de la règle du prorata et le fait qu'une
6 modification de cette modalité aurait inévitablement un effet sur l'ensemble des
7 clients qui devront assumer le manque à gagner correspondant ainsi que les
8 coûts reliés à une option alternative, le Distributeur demande donc, dans un
9 souci d'équité envers l'ensemble des clients, que la règle du prorata soit
10 confirmée comme la seule règle applicable en l'instance.

11

⁹ Dans le contexte d'un ajustement tarifaire de 5,3 %, toujours sur la base d'un taux de rendement de 7,75%, le montant ajouté au revenu requis est de 4 M\$ par mois de report.

ANNEXE A :

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ PRÉVUES

AU RÈGLEMENT 634 SUR LES CONDITIONS DE

FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

1 **87.** Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée,
2 Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon
3 l'une des fréquences suivantes :

1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles
d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne
radio ou une pompe ;

2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

4

5 Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont
6 mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des
7 indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences
8 suivantes :

9

1° approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la
puissance facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure
à 50 kW ;

2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la
puissance facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou
supérieure à 50 kW.

10

11 **88.** Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée,
12 Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours.
13 Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à
14 l'égard de la facture initiale.

1 En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le
2 solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance
3 prévue à l'article 90. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec
4 le client.

5 Malgré l'article 87, lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des
6 compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation
7 d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle
8 effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un
9 relevé de compteur.

10 Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une
11 estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de
12 la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de
13 compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

14 **88.1** Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture
15 finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de
16 l'abonnement.

17 Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec envoie une
18 facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la
19 résiliation de l'abonnement.

20 En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le
21 solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance
22 prévue à l'article 90. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec
23 le client.

24 Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé
25 Hydro-Québec de la date de résiliation de son abonnement pour que s'appliquent
26 les délais prévus au présent article.

ANNEXE B :

CONSOMMATION MOYENNE FACTURÉE EN 2005

Consommation moyenne facturée en 2005

Mois	Consommation mensuelle moyenne (kWh)	Nombre de jours	Consommation quotidienne moyenne (kWh)
Janvier	2 324	31	74,97
Février	1 995	28	71,26
Mars	1 848	31	59,61
Avril	1 393	30	46,42
Mai	1 073	31	34,61
Juin	891	30	29,69
Juillet	871	31	28,09
Août	864	31	27,88
Septembre	899	30	29,96
Octobre	1 168	31	37,67
Novembre	1 607	30	53,55
Décembre	2 117	31	68,30
Total	17 050	365	

**ANNEXE C :
MODIFICATION AUX CONDITIONS
DE SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ**

Le Distributeur souhaite apporter la modification suivante au texte des Conditions de service d'électricité

Texte des Conditions de service d'électricité actuel	Modification proposée	Justification
<p>Dispositions générales Section III Définitions et interprétations</p> <p>période de consommation : la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux (2) dates prises en considération pour le calcul de la facture</p>	<p>Dispositions générales Section III Définitions et interprétations</p> <p>période de consommation : la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux (2) dates prises en considération <u>par le Distributeur</u> pour le calcul de la facture</p>	<p>Précision à l'effet qu'une période de consommation ne peut être déterminée par le client sur la base d'une autorelève</p>